

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.675 du 26 novembre 1999

A.70.506/VIII-1397

En cause : **MAHY** André,
rue du Gîte d'Etape 5
5580 Han-sur-Lesse,

contre :

BELGACOM.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par André MAHY, qui demande l'annulation de la mention d'évaluation 2 qui lui a été attribuée pour l'année 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DELOBBE, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est agent de BELGACOM depuis 1961. Il porte le grade de conseiller (rang 1A) et est affecté à la station de Lessive où il exerce la fonction de chef logistique et informatique.

Le 6 novembre 1995, le requérant a apposé son visa sur sa fiche individuelle d'évaluation en regard d'un fait défavorable de "refus d'ordre". Ce fait était intervenu le 9 août 1995.

Une procédure disciplinaire a été menée à l'encontre du requérant pour ce refus d'ordre, au terme de laquelle la sanction de la suspension pour trois jours lui a été infligée.

Le 13 novembre 1995, le requérant a demandé que soient actés des faits favorables sur sa fiche individuelle d'évaluation. Ces faits ont été actés sur la fiche individuelle le 7 décembre 1995 en ces termes : "voir document (mail) en annexe".

Le 14 novembre 1995, le premier évaluateur a adressé au requérant une proposition d'évaluation. Il propose d'attribuer au requérant la mention 3, justifiée par une note de 13 points sur 20.

Le 7 décembre, le premier évaluateur a procédé à l'entretien d'évaluation du requérant. Cet entretien a eu lieu sur la base d'une proposition d'évaluation revue à la baisse par rapport à celle qui avait été communiquée au requérant le 14 novembre 1995. Le premier évaluateur propose à présent d'attribuer la mention 2 au requérant justifiée par une note de 10 points sur 20. Au terme de l'entretien, la mention 2 a été attribuée au requérant.

Le 8 décembre 1995, le requérant a marqué son désaccord et a introduit un recours contre l'évaluation que le premier évaluateur lui a attribuée.

Le 20 décembre 1995, le second évaluateur a entendu le requérant. Le 21 décembre 1995, le second évaluateur a décidé de maintenir la mention d'évaluation 2.

Le 15 janvier 1996, le requérant a marqué son désaccord et a introduit un recours contre l'évaluation attribuée par le second évaluateur.

Le 15 mai 1996, la chambre de recours a rendu un avis favorable au requérant, estimant que "les considérations développées par le requérant ne manquent pas de crédibilité" et que "la mention d'évaluation contestée n'est pas en situation".

Le 14 juin 1996, le "Général Manager Group Human Ressources", a attribué définitivement la mention 2 au requérant pour les motifs suivants :

" Attendu qu'il apparaît du document d'évaluation que la mention attribuée pour la rubrique "aptitudes relationnelles" est en réalité une mention 1 et non 2 et que, de ce fait, le total des points est de 9 sur 20;

Attendu qu'il apparaît à l'examen de l'ensemble du dossier qu'il existe une série de manquements de type relationnel et professionnel incompatibles avec l'exercice d'une fonction de cadre".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 93 du statut administratif du personnel de BELGACOM et des principes généraux des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure; que dans la troisième branche, il constate que la proposition d'évaluation, qui lui avait été communiquée avant l'entretien avec le premier évaluateur, a été modifiée à la baisse avant cet entretien sans qu'il en soit averti; qu'il précise que l'entretien a donc eu lieu sur la base d'un autre document d'évaluation que celui qui lui avait été transmis; qu'il en déduit que ses droits de la défense ont été méconnus, puisqu'il a préparé l'entretien d'évaluation sur la base du document qui lui avait été communiqué; que le requérant observe que lors de l'établissement de la première proposition d'évaluation qui lui a été communiquée le 14 novembre 1995, et comportant la mention 3, l'évaluateur connaissait tous les éléments du dossier; qu'il conclut qu'il ne pouvait y avoir de raisons admissibles de modifier la proposition d'évaluation entre le 14 novembre 1995 et l'entretien du 7 décembre 1995;

Considérant que la partie adverse estime, en substance, que l'évaluateur pouvait modifier le document d'évaluation et insiste sur le fait que le requérant était parfaitement au courant des faits qui lui étaient reprochés;

Considérant que l'article 93, § 5, du statut administratif du personnel de BELGACOM dispose que :

" L'entretien porte sur le contenu du document d'évaluation et sur la mention d'évaluation proposée.

Le membre statutaire du personnel reçoit, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'entretien une copie du document d'évaluation préalablement complété.

Au cours de l'entretien, le membre statutaire du personnel doit avoir l'occasion de présenter son point de vue. Il peut en outre consigner ses remarques par écrit dans le document d'évaluation";

qu'en l'espèce, le requérant a reçu, au moins cinq jours avant l'entretien d'évaluation, un document d'évaluation complété par le premier évaluateur comprenant une proposition de mention; que le premier évaluateur a cependant rédigé ensuite un autre document d'évaluation et une autre proposition, moins favorables au requérant; que c'est sur la base du second document d'évaluation et de cette seconde proposition, qui n'ont pas été communiqués au requérant, que l'entretien d'évaluation s'est tenu; que le requérant a préparé l'entretien d'évaluation sur la base d'un document d'évaluation et d'une proposition qui lui étaient favorables et qu'il a dû exprimer son point de vue, le jour même de l'entretien, sur un autre document et une autre proposition, qui lui étaient défavorables; qu'il en résulte que l'article 93, § 5, du statut a été méconnu; que la troisième branche du premier moyen est fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 17 et 39 des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il précise qu'il est du rôle linguistique français et que la proposition d'évaluation a été faite en français par un agent qui est du rôle néerlandais et qui ne prouve pas légalement la connaissance du français; qu'il en déduit une violation des lois sur l'emploi des langues, qui requièrent que l'évaluation soit faite par un agent du même rôle linguistique que l'agent évalué ou par un bilingue légal;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, "les entreprises autonomes (...) sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative"; que le service du requérant est un service central au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois précitées, les affaires intéressant un agent doivent être instruites entièrement et sans recours aux traducteurs dans la langue de celui-ci; qu'en l'espèce, l'entretien d'évaluation a été mené par un supérieur hiérarchique du rôle néerlandais, qui ne justifie pas légalement de la connaissance du français; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la mention d'évaluation 2 qui a été attribuée à André MAHY pour l'année 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.